

La revendication du prix contre le sous-acquéreur est possible même si la créance de l'acquéreur initial contre le sous-acquéreur est éteinte

(Cass. com., 21 févr. 2006, *Sté Poncinoise de charpente c/ Sté Ceratherm et P.G. près CA Lyon*, pourvoi n° 04-19.672, arrêt n° 258 FS-P+B+R, D. 2006. AJ. 718, obs. A. Lienhard, Pan. 2255, obs. Lucas ; Gaz. Pal. 14-18 juill. 2006. 45, obs. Pérochon ; RJ com. 2006. 394, obs. Sortais)

Arlette Martin-Serf, Professeur à l'Université de Bourgogne

Un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 21 février 2006 aborde le délicat problème, à propos d'une revendication fondée sur une clause de réserve de propriété stipulée dans un contrat de vente de matériel, des rapports entre la créance de prix dont est titulaire un acquéreur-revendeur contre le sous-acquéreur et les droits du vendeur initial revendiquant cette créance de prix entre les mains de ce même sous-acquéreur soumis à une procédure collective.

L'acheteur-revendeur et le sous-acquéreur étaient tous les deux en redressement judiciaire, et le premier n'ayant pas déclaré sa créance au passif de la procédure collective du deuxième, cette créance était éteinte pour forclusion. Que devenaient les droits du vendeur initial impayé bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété ? Le commissaire à l'exécution du plan et le représentant des créanciers du redressement judiciaire du sous-acquéreur soutenaient, pour faire obstacle à l'action en revendication du solde du prix initial, que la revendication du prix d'un bien vendu avec clause de réserve de propriété, contre un sous-acquéreur admis au bénéfice d'une procédure collective, ne pouvait être exercée lorsque la créance du revendeur sur le sous-acquéreur était éteinte, en application de l'ancien article L. 621-46 du code de commerce, faute de déclaration de celle-ci au passif de la procédure collective du sous-acquéreur.

Le pourvoi est rejeté par une motivation logique, totalement digne d'approbation, qui aboutit à sauvegarder le droit de revendication du vendeur initial malgré les avatars de la créance du prix dû au revendeur : « Le vendeur d'un bien dont la propriété lui est réservée peut revendiquer le prix impayé par le sous-acquéreur en redressement ou liquidation judiciaires, peu important que la créance détenue par l'acquéreur initial à l'encontre du sous-acquéreur soit éteinte pour n'avoir pas été déclarée au passif de ce dernier ; ayant retenu que l'action de la société Ceratherm, vendeur, dont la revendication sur le prix résultait de la clause de réserve de propriété conclue avec la société BCI, acquéreur initial, était indépendante du sort de la créance née de la revente du bien par la société BCI à la SPCM, sous-acquéreur, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

Le raisonnement sous-tendant cette solution nous semble facile à reconstituer, et repose sur le mécanisme du report de la revendication sur le prix de revente du bien vendu avec réserve de propriété. La subrogation réelle qui reporte sur la créance du prix de revente le droit de propriété résultant de la clause de réserve joue au moment de la revente du bien au sous-acquéreur. A partir de cet instant les droits du premier vendeur, dans la limite du solde impayé du prix de vente initial, ne dépendent plus des rapports bilatéraux entre le revendeur et le sous-acquéreur, notamment si le revendeur ne sauvegarde pas sa créance dans la procédure collective du sous-acquéreur. La revendication du vendeur initial étant une action réelle, le report de son droit de propriété sur la créance du prix de revente n'était pas affecté par l'extinction de la créance du revendeur ; en conséquence le sous-acquéreur ne pouvait opposer l'extinction de la créance du revendeur pour résister à la demande du vendeur initial fondée sur l'ancien article L. 621-124 du code de commerce.

Même si l'approbation de toute cette construction jurisprudentielle s'impose sur la base des textes, le caractère artificiel du montage, qui consiste à aller jusqu'au bout d'une logique consistant à traiter un créancier de propriétaire, crée un certain malaise, qu'un éminent auteur a parfaitement exprimé dans son commentaire de l'arrêt du 21 février 2006 en dénonçant le « risque de devenir victime de la magie des mots », le « sens purement métaphorique » de la « propriété d'une créance », et « un procédé qui tient de l'alchimie juridique » (Sortais, RJ com. 2006. 394).

La loi du 26 juillet 2005 changerait la donne dans un pareil cas de figure, puisqu'elle a supprimé l'extinction de la créance non déclarée pour la remplacer par une inopposabilité à la procédure collective (art. L. 622-26 c. com). La portée de l'arrêt commenté en est réduite d'autant mais pas supprimée : elle pourrait englober d'autres hypothèses d'extinction de la créance du prix de revente comme la prescription.

L'article L. 624-18 nouveau du code de commerce reprend, lui, le mécanisme de revendication de tout ou partie du prix qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement d'ouverture. Quant à la propriété retenue à titre de garantie, elle est devenue officiellement une sûreté réelle spéciale dans l'article 2329 du code civil issu de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, confirmant une qualification déjà acquise en jurisprudence (cf., par ex., Com. 23 janv. 2001, D. 2001. AJ. 703, obs. A. Lienhard ; cette Revue 2001. 518, et nos obs.). Le nouvel article 2367 du code civil précise dans son alinéa 2 que la propriété réservée est l'accessoire de la créance dont elle garantit le paiement, et le nouvel article 2372 du code civil fait entrer la subrogation réelle dans le droit commun par une disposition de portée générale selon laquelle « le droit de propriété se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien ».

Mots clés :

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Actif * Revendication * Clause de réserve de propriété * Prix de revente * Extinction de la créance